



## Arrêt

**n° 116 309 du 23 décembre 2013  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. PAUL, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité marocaine et âgé de 17 ans.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.*

*Après la séparation de vos parents il y a six ans, vous auriez préféré vivre avec votre père dans la ville de Fnidaq, alors que vos trois frères seraient partis vivre avec votre mère à Kenitra.*

*Votre père serait un trafiquant de drogue, et depuis vos 14 ans, celui-ci vous obligeait à livrer de la marchandise à ses clients, et ce à raison de trois fois par mois.*

*Un soir du mois de février 2013, votre père vous aurait confié un sac contenant du haschich, et vous aurait chargé de le remettre à des clients qui vous attendaient dans une voiture dans le quartier de Ghattas. Chemin faisant, vous auriez été agressé par trois jeunes qui – sous la menace d'une arme blanche – vous auraient délesté de la marchandise. Craignant d'être tué par votre père et les clients en question, vous n'auriez pas osé rentrer chez vous, préférant passer la nuit dehors. Deux ou trois jours plus tard, vous auriez quitté votre pays à destination de Ceuta, puis vous seriez monté à bord d'un bateau et seriez allé en Italie. Une semaine après, un Marocain vous aurait emmené en Belgique.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, **vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges**, car lors de l'introduction de votre demande d'asile le 22 mars 2013, vous avez prétendu que vous étiez **mineur d'âge** – né le 31 juillet 1996 – et que vous vous appeliez **[E.R.]**. Or, l'examen médical réalisé le 29 mars 2013 à l'Hôpital Universitaire St-Rafaël, Faculté de Médecine, indique que vous êtes **âgé de plus de 18 ans**. De plus, dans le cadre de votre audition au Commissariat général (cf. p. 2), vous avez déclaré que lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous aviez utilisé un alias (le prénom de votre jeune frère), car vous craigniez d'être rapatrié au Maroc; et vous avez présenté à l'appui de vos allégations un extrait d'acte de naissance au nom d' **[E.A.]**, affirmant qu'il s'agirait de votre véritable identité. Toutefois, l'authenticité de ce document n'est pas établie dans la mesure où celui-ci rapporte que vous seriez né en 1996 à Meknès, alors que le test médical réalisé en Belgique spécifie que vous avez plus que 18 ans, ce qui signifie que la date de naissance susmentionnée est inexacte. Quant au lieu de naissance indiqué sur le document (Meknès), soulignons qu'il diffère de celui fourni lors de l'introduction de votre demande d'asile (Fnidaq). Interrogé explicitement à ce sujet (ibidem), vous n'avez pas pu donner une justification valable, prétendant que vous ignoriez le lieu où vous étiez né ("Je pensais que j'étais né à Fnidaq, mais d'après l'extrait d'acte de naissance que j'ai reçu, je suis né à Meknès"). Ces importantes fraudes entament sérieusement la crédibilité de vos déclarations et ne permettent pas d'ajouter foi à vos propos.*

*D'autre part, **les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile** – départ par peur d'être tué par votre père ou des trafiquants de drogues, après avoir été agressé par trois inconnus qui seraient parvenus à dérober le sac de haschich que vous transportiez – **ne relèvent aucunement de l'un des critères de rattachement à la Convention de Genève du 28 juillet 1951**. En effet, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention précitée.*

*Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Enfin, le document que vous avez versé au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, un extrait d'acte de naissance) ne permet pas de tenir la crainte alléguée pour établie, dans la mesure où nous avons émis de sérieux doutes quant à son authenticité.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire au requérant. A titre subsidiaire elle demande d'annuler la décision attaquée.

## **3. L'examen des nouveaux éléments**

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance une copie d'un document qu'elle présente comme un carnet d'état civil des parents du requérant ; un article de Charlotte van Zeebroeck intitulé « *Bonus Chronique 136 – Enfance en doute* », extrait du site internet [www.liguedh.be](http://www.liguedh.be) de La Ligue des droits de l'Homme ; une « *Note sur à la détermination de l'âge (triple test médical)* », rédigée par Charlotte van Zeebroeck ainsi qu'une copie des notes d'audition prises par le conseil du requérant.

3.2 A l'audience, la partie requérante dépose, en vertu de l'article 39/76, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, une note complémentaire reprenant des éléments nouveaux, à savoir une attestation scolaire, établie au nom du requérant, le 11 septembre 2013, accompagnée de sa traduction.

3.3 Le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le requérant de nationalité marocaine invoque une crainte de persécution liée à son père et aux « clients » de ce dernier après avoir perdu un sac de drogue qu'il devait livrer à ceux-ci.

4.3 Le Commissaire général refuse en substance d'accorder une protection internationale au requérant au motif d'une part qu'il aurait délibérément tenté de tromper les autorités belges et que les faits rapportés ne se rattachent nullement aux critères énoncés par la Convention de Genève d'autre part. Il estime également que le document présenté par le requérant ne peut renverser le sens de sa décision.

4.4 La partie requérante conteste cette analyse. Elle explique que les mensonges du requérant au sujet de son identité étaient motivés par la peur et sa vulnérabilité et non pas par une intention doloureuse ce qui relativise la volonté de fraude dans son chef. Ensuite, elle estime que l'acte de naissance authentique déposé par le requérant, dont la date de naissance correspond à celle donnée lors de son audition, prouve sa minorité malgré les résultats des tests osseux, leur efficacité n'étant pas scientifiquement établie et considère ainsi que l'état de minorité du requérant n'a pas été suffisamment pris en compte dans l'analyse de son récit. Elle considère que le requérant fait partie du groupe social des mineurs d'âge victimes de la traite des êtres humains tout en soulignant que la crédibilité du récit avancé par le requérant impliqué dans un trafic de drogue et les persécutions redoutées tant envers son père que ses « clients » en raison de la perte d'une certaine quantité de drogue n'est aucunement mise en cause. Elle explique que le requérant ne pourrait obtenir la protection de ses autorités étant donné que son père a de bons contacts avec les gendarmes, ce qui est corroboré par des informations fournies relatives au trafic de drogue au Maroc.

4.5 Le Conseil, en l'espèce, considère que cette argumentation n'est pas convaincante. En effet, quand bien même le requérant ferait partie d'un certain groupe social et quand bien même il serait mineur, le Conseil rappelle qu'il appartient au requérant, par le biais de ses déclarations ou éléments qu'il communique, de convaincre qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, tel n'est pas le cas en espèce.

4.6 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). Ainsi, en vertu de cette compétence légale et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience le requérant au sujet de ses activités illicites et de celles de son père. Le Conseil considère que le caractère totalement lacunaire des déclarations du requérant, au sujet de son implication dans un trafic de drogue organisé par son père, interdit de tenir pour établis les faits avancés. En effet, le Conseil estime qu'en raison de l'importance des enjeux et des risques encourus, à savoir que le requérant livrait 9 à 10 kilos de drogue à raison de trois livraisons par mois durant trois ans, il était en mesure d'attendre que le requérant relate spontanément davantage d'éléments au sujet du réseau dans lequel il était impliqué et des craintes qu'il nourrissait. Par ailleurs, le Conseil estime pour le moins invraisemblable que le requérant, jeune, se ballade, seul dans les rues de Fnidaq, avec de telles quantités de drogues sur lui sans un minimum d'organisation et de protection. Finalement, le Conseil ne peut que constater l'inconsistance générale du récit et les nombreuses zones d'ombres particulièrement importantes qui l'entourent (identité, âge, lieu et date de naissance, trafic, réseau, « clients ») ainsi que l'incohérence de l'attitude du requérant qui n'a cherché refuge ni chez sa mère ni protection auprès des autorités ou des associations qui s'occupent des enfants victimes de la traite des êtres humains.

Enfin, indépendamment de la contestation de la fiabilité du test osseux pratiqué pour déterminer l'âge du requérant, la seule circonstance de son jeune âge n'est pas une explication valable aux lacunes précitées.

4.7 Ainsi encore, au cas où le requérant serait effectivement impliqué dans un trafic de drogue organisé par son père, et menacé par ce dernier et ses « clients », il ne démontre pas que ses autorités ne voudraient ou ne pourraient lui fournir une protection efficace contre son père et ses « clients ». Il ne démontre pas non plus que les autorités marocaines ne pourraient le soutenir en tant que mineur, victime de la traite des êtres humains, impliqué dans un trafic de drogue. Les informations fournies par la partie requérante faisant état de l'implication de nombreux enfants dans le trafic de drogue au Maroc et de l'impunité des barons de la drogue ne font pas mention du requérant et ne prouvent nullement les faits avancés par le requérant à savoir que son père serait un baron de la drogue et qu'il aurait été exploité par ce dernier et qu'il craindrait pour sa vie en raison de la perte d'une livraison de drogue.

Ainsi, le Conseil estime que le requérant n'établit ni les faits avancés ni qu'il ne pourrait avoir accès à un mécanisme de protection de ses autorités nationales.

4.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les craintes de persécution alléguées par le requérant ne sont pas établies et qu'elles ne reçoivent aucun semblant de pertinence dans la requête ni à travers les documents qu'elle produit.

4.9 Par conséquent, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à l'octroi de la protection subsidiaire**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante estime qu'en cas de retour au pays, le requérant, exploité dans le cadre des activités illicites menées par son père, risque de subir des traitements inhumains et dégradants. Cependant, elle ne développe aucune argumentation spécifique autre que celles déjà développées dans le cadre de sa demande d'asile. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne peuvent amener à une protection internationale dès lors qu'ils ne sont pas établis et qu'il est loisible à la partie requérante de solliciter une protection dans son pays d'origine, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Maroc puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE